



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération n°22/2022 en date du 09 mars 2022

PREAMBULE : OBJET

L'article L.2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT, ces dispositions s'appliquent également aux intercommunalités.

Le présent règlement a pour objet de définir, conformément au CGCT, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

CHAPITRE I**ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****ARTICLE 1 – ATTRIBUTIONS**

Le Conseil communautaire :

- règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes
- donne son avis sur un certain nombre d'objets chaque fois qu'il est requis par les lois et règlements ou par le représentant de l'Etat
- émet des vœux et constitue un lieu de débat sur tous les objets d'intérêt territorial.

ARTICLE 2 – PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans l'une des communes membres (article L.5211-11 du CGCT).

Le président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence conformément à l'article L.5211-11-1 du CGCT.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans l'arrondissement peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 - CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le président (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Elle est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, par écrit à leur domicile sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, cinq jours francs avant la séance.

Dans un souci de cohérence avec les politiques de développement durable portées par la Communauté de communes, tout autant que d'économies budgétaires, les membres de l'assemblée souhaite encourager l'ensemble de leurs collègues à privilégier la dématérialisation.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art 2121-12 CGCT).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'un rapport de synthèse (note explicative ou projet de délibération).

ARTICLE 4 - ORDRE DU JOUR

Le président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'Etat dans l'arrondissement ou des conseillers communautaires, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 5 - ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Conseil communautaire a droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la communauté soumises à délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces officielles peuvent être consultés par tout conseiller

communautaire, au service de la commande publique aux heures ouvrables (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

ARTICLE 6 - QUESTIONS ECRITES, QUESTIONS ORALES ET AMENDEMENTS

Questions écrites : Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Questions orales : Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les conseillers communautaires ont le droit de poser des questions orales portant sur des sujets d'intérêt communautaire, et ne pouvant comporter d'imputations personnelles (article L. 2121-19 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code). Après épuisement des points de l'ordre du jour, le Président ou le vice-président délégué répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires, dans la rubrique des questions diverses. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet. Si l'objet de ces questions le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Amendements : Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance ou sont examinées les affaires qui font l'objet d'un amendement.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET CONSULTATION DES COMMUNES

En application de l'article L 5211-39 du CGCT, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la CCVBA, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

CHAPITRE II**TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****ARTICLE 8 - PUBLICITE DES DEBATS**

Les séances des Conseils communautaires sont publiques (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

ARTICLE 9 – SEANCES A HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

ARTICLE 10 – PRESIDENCE

Le Président préside le Conseil communautaire (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

En cas d'absence du Président, le premier vice-président préside la séance, et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau des vice-présidents. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le premier Vice-président préside la séance et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

ARTICLE 11 – SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Au début de chacune des séances, le Conseil communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 12 – QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17 du CGCT).

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents n'entrent pas dans le calcul du quorum : le quorum n'est atteint que si la majorité des membres en exercice assiste physiquement à la séance.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 3, le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13 – POUVOIR

En cas d'absence du conseiller communautaire, il peut donner pouvoir écrit de voter, en son nom, à un conseiller communautaire de son choix-issu de sa commune ou d'une autre commune membre. Ce dernier ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art L 2121-8 CGCT) ou tout autre moyen de diffusion (site Internet...).

ARTICLE 15 - INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances du Conseil, le personnel de la Communauté de communes ou toute autre personne invitée par le président.

Pour compléter l'information des membres du Conseil, ces intervenants extérieurs peuvent être entendus.

CHAPITRE III**ORGANISATION DES DEBATS****ARTICLE 16 – DEROULEMENT DES SEANCES**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président ou conseiller communautaire compétent.

Le Président peut retirer la parole au membre du Conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 17 – SUPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 18 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- ✓ au scrutin public à main levée
- ✓ au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame.

Les bulletins de vote nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage de voix, et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, le Président propose au Conseil un débat sur les orientations générales du budget.

Un rapport servant de base au débat, qui porte principalement sur les prévisions de dépenses et de recettes ainsi que sur le programme prévisionnel d'investissements, est adressé aux conseillers cinq jours francs avant la séance.

ARTICLE 20 – PROCES VERBAUX ET COMPTES RENDUS

Procès-verbaux : Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers. Toute modification du procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée. Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par le Conseil communautaire.

Comptes rendus : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la CCVBA. Il présente une synthèse sommaire des délibérations.

ARTICLE 21- INTERET PERSONNEL DES ELUS

Sont illégales les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil communautaire intéressés, soit en leur nom, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 22 - COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau communautaire est fixée par délibération du Conseil communautaire. Le Président préside le Bureau communautaire. En cas d'absence du Président, le premier Vice-président préside la séance, et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau.

Il délibère, le cas échéant, sur les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire.

ARTICLE 23 – ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau communautaire se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Les réunions du bureau communautaire ne sont pas publiques.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie électronique, au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE V**FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES****ARTICLE 24 - COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES MAIRES**

La composition de la conférence des maires est fixée par délibération du Conseil communautaire. Le Président préside la conférence des maires. En cas d'absence du Président, le premier Vice-président préside la séance, et en son absence le suivant dans l'ordre du tableau.

Par délibération n°94/2020 en date du 16 septembre 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition de la conférence des maires comme suit : le Président et les dix Maires de la Communauté de communes.

ARTICLE 25 – ORGANISATION DES REUNIONS

La conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Les convocations des membres de la Conférence des Maires sont adressées par voie dématérialisée par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres de la Conférence des Maires peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et peuvent examiner préalablement les rapports et projets qui leurs sont soumis.

La Conférence des Maires n'a pas de pouvoir décisionnaire.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président peuvent assister aux séances de la Conférence des Maires.

Les conclusions des orientations et débats de la Conférence des Maires font l'objet d'un relevé de décisions transmis à tous les conseillers communautaires et municipaux.

La Conférence des Maires peut se réunir par téléconférence sur décision du Président.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 26 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS

La commission d'appel d'offres est présidée par le président ou son représentant, et est constituée par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil communautaire élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions de l'article 1411-5 du code général des Collectivités Territoriales, applicable conformément à l'article L. 1414-2 du même code.

ARTICLE 27 – COMMISSION CONCESSION (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC-DSP)

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre

égal à celui des membres titulaires. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Le Conseil doit préalablement à l'élection des membres procéder à l'organisation de cette élection, notamment en fixant la date de dépôt des listes.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 28 - COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5.000 habitants ou plus. (Art. L. 2143-3).

Elle composée notamment des représentants de la CCVBA, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le Président de la CCVBA préside la commission et arrête la liste de ses membres.

ARTICLE 29 - COMMISSIONS THEMATIQUES

Création : Les commissions thématiques sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences de la CCVBA. Ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires pour examiner des affaires spécifiques.

Rôle : Les commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision : elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Composition : Le Conseil communautaire fixe la composition des commissions qu'il crée tant au niveau du nombre de membres, qu'au niveau des modalités :

- ✓ des conseillers communautaires désignés en son sein à la représentation à la plus forte moyenne afin d'assurer une expression pluraliste des élus,
- ✓ des conseillers municipaux des communes membres de la CCVBA, sur approbation du Conseil communautaire.

Assistent aux réunions des commissions, le personnel de la Communauté de communes ou toute autre personne invitée par le Président ou le Vice-président de la Commission. Pour compléter l'information des membres de la commission, ces intervenants extérieurs peuvent être entendus.

Fonctionnement : Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un Vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'empêchement du Président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile ou à la majorité de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion par voie dématérialisée. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

ARTICLE 30 - COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la CCVBA.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

ARTICLE 32 - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois suivant son installation.